

Schindler Holding AG, Hergiswil

Autorisation de volume quotidien plus élevés dans le cadre du programme actuel de rachat des propres actions et bons de participation en vue d'une réduction de capital

Schindler Holding AG a déposé auprès de la Commission des Offres Publiques d'Acquisition une demande d'exception au règlement défini dans l'art. 55b al. 1 let. c OBVM (volume journalier autorisé) pour le programme actuel de rachat (veuillez voir l'annonce du 3 janvier 2013). La Commission des Offres Publiques d'Acquisition (Commission des OPA) a donné suite partiellement aux demandes de Schindler Holding AG dans le cadre de la décision 525/02 du 19 mars 2015 et autorise, une augmentation du volume quotidien actuel de 6031 au maximum à un nouveau volume quotidien maximal de 10 088 actions nominatives (action Schindler) et une augmentation du volume quotidien actuel de 19 833 au maximum à un nouveau volume quotidien maximal de 30 170 bons de participation au porteur (BP Schindler). La décision peut être consultée sur le site internet de la Commission des Offres Publiques d'Acquisition (www.takeover.ch).

La Commission des OPA décide

1. Schindler Holding AG est autorisée dans le cadre du programme de rachat actuellement en cours, à racheter au maximum 10 088 actions Schindler et 30 170 BP Schindler par jour de bourse, après l'échéance d'un délai de carence de 10 jours de bourse suivant la publication de la présente décision.
2. Schindler Holding AG publiera une annonce par laquelle elle informera le marché de l'augmentation du volume moyen quotidien dans le cadre du programme de rachat du dispositif de la présente décision ainsi que des voies de droit à disposition des actionnaires qualifiés.
3. La présente disposition sera publiée sur le site internet de la Commission le jour de la publication de l'annonce au sens du chiffre 2 du présent dispositif.
4. L'émolument à charge de Schindler Holding AG se monte à CHF 25 000.

Indication des voies de droit

Opposition (art. 58 de l'ordonnance sur les OPA, RS 954.195.1):

Un actionnaire qui détient au minimum 3% des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre la présente décision. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnastrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, téléfax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication du dispositif de la présente décision dans les journaux. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 du CO.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous adresser à www.schindler.com et particulièrement pour les transactions publiées veuillez-vous adresser à www.schindler.com – Investor Relations – Share Information (www.schindler.com/com/internet/en/investor-relations/share-information1.html)

Hergiswil, le 25 mars 2015



Schindler